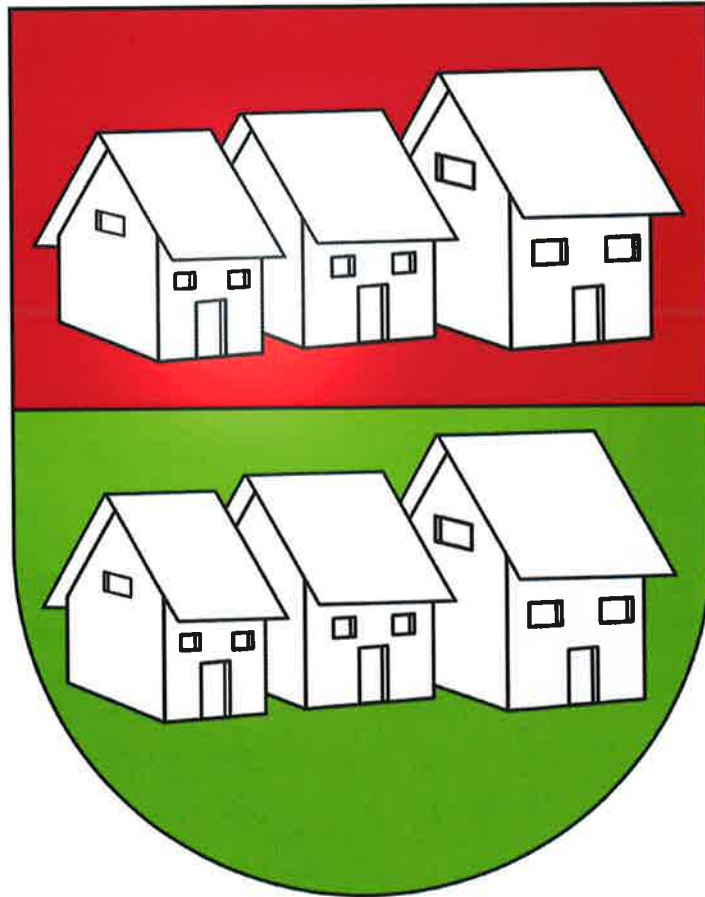


Commune de Rossenges



Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants



La Municipalité de Rossenges

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête :

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par déclaration | Fr. 30.00 |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération | Fr. 15.00 |
| c) Enregistrement d'un changement d'adresse au sein de la commune, par déclaration | Fr. 15.00 |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 25.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. 25.00 |
| e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration | Fr. 25.00 |
| f) Déclaration de résidence | |
| 1. par personne et par déclaration | Fr. 15.00 |
| 2. pour le chômage (ORP) ou l'ARAS | gratuit |
| g) Attestation de départ, par déclaration | Fr. 15.00 |
| h) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr. 15.00 |
| - Renouvellement | Fr. 10.00 |
| i) Acte de mœurs | Fr. 15.00 |
| j) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr. 10.00 à fr. 30.00 |
| k) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 10.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | De Fr. 10.00 à fr. 30.00 |
| l) Frais de rappel, par intervention | Fr. 10.00 |



Article 2

La remise de l'attestation d'établissement ou de la déclaration de résidence est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 4

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 5

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du

10. 2019

Le syndic :

Y. Gauthey

Yannick Gauthey



La secrétaire :

M. Muriset

Marlène Muriset

Approuvé par le Conseil général (ou communal) dans sa séance du

14. 11. 2019

Le président :

X. Dégallier

Xavier Dégallier



La secrétaire :

F. Pidoux

Florence Pidoux

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

16 DEC. 2019

Le Chef du Département :



[Signature]